



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
Service Paysages, Eau et Biodiversité

Accord territorial de relance 2021-2022 du 11 février 2021

BOP 362

CONVENTION N° 2021/ DU

BÉNÉFICIAIRE : XXX	
SIRET : XXX	
ADRESSE COMPLÈTE : XXX	
Qualité du signataire : XXX	
Intitulé de l'opération : XXX	
Assiette éligible	/
Montant de l'aide	XXX € TTC
Imputation budgétaire	BOP 362 – Biodiversité sur les Territoires – Restauration écologique espaces terrestres
Service unique en charge du suivi et des certifications	Service Paysages, Eau et Biodiversité
Ordonnateur de la dépense	Le Préfet de la Martinique
Comptable assignataire	Le Directeur Régional des Finances Publiques de la Martinique

ENTRE

L'État, représenté par Le Préfet, Monsieur Stanislas CAZELLES, et par délégation Monsieur Jean-Michel MAURIN, Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

ET

XXX, bénéficiaire final de la subvention, représenté par XXX

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 2017-256 du 28 février 2017 de programmation relative à l'égalité réelle outre-mer et portant autres dispositions en matière sociale et économique ;

VU la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;

VU le décret n° 99-1139 du 21 décembre 1999 portant classement des investissements civils d'intérêt national exécutés par l'État ou avec une subvention de l'État ;

VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

VU l'arrêté du 16 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères de l'intérieur et des outre-mer pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du Président de la République du 5 février 2020 portant nomination de M. Stanislas CAZELLES en tant que préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

Vu l'arrêté n° 02-2021-03-29-002 donnant délégation de signature à M. Jean-Michel MAURIN, directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement pour la responsabilité de budgets opérationnels de programme, responsabilité

d'unité opérationnelle, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'État et pour l'exercice des attributions de pouvoir adjudicateur ;

VU l'accord territorial de relance 2021-2022 signé le 11 février 2021

VU la demande de subvention du XXX 2021 de XXX ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET

Dans le cadre du Plan de relance, volet, restauration écologique espaces terrestres, le bénéficiaire s'engage à réaliser l'opération suivante : « XXX ».

Le contenu de l'opération, sa désignation, ses caractéristiques, sa nature, ses modalités de mise en œuvre, ainsi que les dépenses prévisionnelles sont déclinés dans l'annexe jointe à la convention (fiche action).

ARTICLE 2 - DUREE ET MODALITES D'EXECUTION

Conformément aux termes de l'article 11 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018, les prestations objets de la présente convention devront être commencées dans un délai maximum de deux ans, à compter de la notification de la présente convention de subvention d'investissement de l'État. Si à l'expiration de ce délai, celles-ci n'ont reçu aucun commencement d'exécution, la caducité de la subvention sera constatée. Ce délai peut toutefois être prorogé par avenant établi avant expiration du délai initial pour une période complémentaire qui ne peut excéder un an.

Le commencement d'exécution est constitué par le premier acte juridique (marché, bon de commande, facture, etc.) passé pour la réalisation du projet. À défaut, une déclaration sur l'honneur signée par le demandeur peut attester du commencement d'exécution.

Aucun commencement d'exécution du projet ne peut être opéré avant la date de réception de la demande de subvention, attestée par accusé de réception du service de l'État auquel elle a été adressée.

Le calendrier de l'opération est le suivant :

- Date de démarrage de l'opération : 01 septembre 2021
- Date prévisionnelle d'achèvement de l'opération : 31 décembre 2022

ARTICLE 3 - MONTANT DE L'AIDE FINANCIÈRE

Une subvention de l'État au titre du Plan de relance d'un montant de XXX euros TTC est accordée au bénéficiaire.

Plan de financement

Financiers	Montant TTC	Taux
ÉTAT Plan de relance	XXX €	XXX %
TOTAL (TTC.)	XXX €	XXX %

Si le plan de financement initial venait à être modifié, le bénéficiaire s'engage à en informer le Préfet.

ARTICLE 4 - MODALITÉS DE PAIEMENT

La dépense sera imputée sur les crédits du programme 362 du Plan de relance - action 362-02 « biodiversité, lutte contre l'artificialisation/ Biodiversité sur les territoires/ restauration écologique espaces terrestres » ;

Le versement de la subvention, demandé par le bénéficiaire, sera effectué sur justification de la réalisation du projet et de la conformité de ses caractéristiques avec celles visées par la présente convention.

Ce versement interviendra sur le compte ci-après, ouvert à l'XXX :

IBAN :
BIC :
Code banque :
Code guichet :
N° de compte :
Clé RIB :

Il pourra être réalisé selon les modalités suivantes :

- En une seule fois sur contrôle du service fait ;
- Ou par acomptes au fur et à mesure de l'avancement de l'opération à la demande du maître d'ouvrage, dans la limite des droits constatés sur présentation des pièces justificatives et sans pouvoir excéder 80 % du montant maximum de la subvention. Ce taux peut être porté à 90 % pour les projets dont le délai de réalisation prévu dans la présente convention excède 48 mois ;
- Le solde sera versé après mise en service de l'ouvrage, sur production de justificatifs.

Une avance peut être versée lors du commencement d'exécution de l'opération sur demande expresse du bénéficiaire validée par le correspondant unique. Elle ne peut excéder 30 % du montant de la subvention allouée.

Conformément à l'article 13 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018, dans un délai de douze mois suivant la date prévisionnelle d'achèvement du projet éventuellement modifiée par avenant à la présente convention, le bénéficiaire adresse au correspondant unique en charge du suivi et des certifications :

1° Une déclaration d'achèvement de l'opération ;

2° Un décompte final des dépenses réellement effectuées accompagné des justificatifs techniques et financiers attestant de la réalisation effective des prestations décrites dans l'annexe 1 et de leur conformité au projet (certification de réalisation établie par les services du bénéficiaire ainsi qu'une attestation de mise en service de l'ouvrage réalisé précisant les conditions de son exploitation) ;

3° La liste des aides publiques perçues et de leur montant respectif.

En l'absence de réception de ces documents par l'autorité compétente au terme de cette période de douze mois suivant la date prévisionnelle d'achèvement du projet, aucun paiement ne peut intervenir.

La liquidation de la subvention s'effectue par application au montant de la dépense réelle, plafonné au montant prévisionnel de la dépense subventionnable, du taux de subvention mentionné au premier alinéa de l'article 3 de la présente convention. Le montant définitif de la subvention ne peut avoir pour effet de porter le montant total des aides publiques au-delà du montant prévisionnel de la dépense subventionnable.

ARTICLE 5 - CONTRÔLES

Le bénéficiaire s'engage à se soumettre à tout contrôle sur pièces et sur place effectué par le correspondant unique ou par toute autorité mandatée par le Préfet, par les corps d'inspection et de contrôle y compris par les autorités nationales de contrôle.

ARTICLE 6 - SUIVI

L'opération sera réalisée selon le plan de financement prévisionnel et le planning de réalisation prévu.

Le bénéficiaire s'engage à informer régulièrement le correspondant unique de l'avancement de l'opération. A cet effet, le bénéficiaire s'engage à respecter le calendrier relatif à la remontée des factures et autres justificatifs certifiés de dépenses.

En cas de modification du planning de réalisation, le bénéficiaire s'engage à en informer dans les plus brefs délais le correspondant unique et à lui communiquer les éléments.

Le montant de la dépense subventionnable et le cas échéant, le montant maximum de la subvention, peuvent faire l'objet d'une modification par avenant à la présente convention, sous réserve que des sujétions ou événements imprévisibles par le bénéficiaire conduisent à une profonde remise en cause du montant estimé du projet.

ARTICLE 7 – OBLIGATION DE PUBLICITÉ

Le bénéficiaire est soumis à une obligation de publicité sur les ouvrages ou travaux financés en mentionnant le financement du projet par France Relance. Il s'engage à

afficher sur tout document ou support de communication approprié (autocollants, affiches, banderoles, panneaux...) le logo « France Relance » conformément au Kit de communication qui est téléchargeable à l'adresse suivante : www.planderelance.gouv.fr/kit-de-communication

ARTICLE 8 - REVERSEMENT ET RESILIATION

La présente convention prend effet à compter de sa notification au bénéficiaire.

En cas de non-respect des clauses de la présente convention et en particulier, de la non-exécution totale ou partielle de l'opération au terme du délai prévisionnel d'achèvement, de la modification du plan de financement sans autorisation préalable, de l'utilisation des fonds ou de l'affectation de l'investissement subventionné non conforme à l'objet de la présente convention, du défaut de transmission de la déclaration d'achèvement de l'opération accompagnée de la liste des aides publiques perçues dans un délai de douze mois suivant la date prévisionnelle d'achèvement, le Préfet peut décider de mettre fin à l'aide et exiger le reversement partiel ou total des sommes versées.

Si le bénéficiaire souhaite abandonner le projet, il peut demander la résiliation de la convention. Le bénéficiaire s'engage à en informer le correspondant unique afin de permettre la clôture de l'opération.

Le bénéficiaire s'engage dans les deux cas à procéder au reversement des sommes perçues dans les plus brefs délais, et au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

ARTICLE 9 - RECOURS

En cas de contestations, litiges ou autres différends éventuels sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de parvenir à un règlement amiable par voie de conciliation.

La convention peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa réception, d'un recours gracieux et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Fort-de-France, juridiction compétente à l'adresse suivante :

12 rue du Citronnier - Plateau Fofu - CS 17 103 - 97271 - SCHOELCHER CEDEX.

ARTICLE 10 - PIECES ANNEXES

Les pièces constitutives de la présente convention sont :

- Le courrier de demande de subvention et le mémoire technique présentant le projet,
- Le R.I.B.

Fait à Fort de France.

XXX	Le DEAL
-----	---------

Annexe : FICHE ACTION

RUBRIQUE	CONTENU
Contexte et objectifs	XXX
Référence	XXX
Mode d'action	XXX
Description et nature des opérations	XXX
Livrables	Rapport d'exécution et données du projet
Calendrier	Du 1 ^{er} septembre 2021 au 31 décembre 2022
Budget estimé	XXX

